



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-262

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

- R24-2025-09-30-00001 - ARRETE N° 2025-DOS-236 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie présentée par la CLINIQUE DE LA BORDE - COUR CHEVERNY, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la mention psychiatrie de l'adulte (5 pages) Page 3
- R24-2025-09-30-00002 - ARRETE N° 2025-DOS-238 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie présentée par la SA CLINIQUE DE CHAILLES, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la mention psychiatrie de l'adulte (5 pages) Page 9
- R24-2025-09-29-00008 - ARRETE N° 2025-DOS-338 accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :  
- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12  
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 (6 pages) Page 15
- R24-2025-09-29-00009 - ARRETE N° 2025-DOS-339 accordant au CHRU BRETONNEAU - TOURS l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :  
- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12  
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 (6 pages) Page 22
- R24-2025-09-29-00010 - ARRETE N° 2025-DOS-340 accordant au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour le département du Loiret (45), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :  
- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12  
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 (6 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-09-30-00001

ARRETE N° 2025-DOS-236 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie présentée par la CLINIQUE DE LA BORDE - COUR CHEVERNY, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la mention psychiatrie de l'adulte

**ARRETE**

portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie  
présentée par la CLINIQUE DE LA BORDE - COUR CHEVERNY, pour le  
département du Loir-et-Cher (41), pour la mention psychiatrie de l'adulte

FINESS EJ : 410000467  
FINESS ET : 410000277

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-173 à R. 6123-200 et D. 6124-248 à D. 6124-266 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2015-OSMS-0081 du 12 juin 2015 accordant à l'EURL clinique de la Borde – Cour Cheverny (Loir & Cher) le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour, renouvelé tacitement en 2021 ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique modifié par arrêté du 2 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DOS-001 du 13 janvier 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique et les cahiers des charges afférents à venir ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la demande présentée par la CLINIQUE DE LA BORDE - COUR CHEVERNY (410000467) visant à obtenir l'autorisation de psychiatrie pour la CLINIQUE DE COUR CHEVERNY (410000277) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT** que le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** que le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de psychiatrie :

- Réduire les hospitalisations inadéquates notamment les hospitalisations au long cours ;
- Développer les alternatives à l'hospitalisation temps plein ;
- Conforter l'offre de soins de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;
- Promouvoir les droits des patients par la réduction des soins sans consentement et des pratiques d'isolement et de contention et le développement de leur « *empowerment* » ;
- Moderniser le secteur de psychiatrie ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins dès notification de la présente autorisation ; qu'il est toutefois laissé aux établissements un délai de mise en conformité **de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation en psychiatrie pour respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** la réforme du financement de la psychiatrie et les orientations portées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) de psychiatrie ;

**CONSIDERANT** les travaux régionaux engagés depuis 2023 sur les hospitalisations au long cours, et plus particulièrement avec la clinique de Cour Cheverny, démontrant la nécessité d'élaborer un nouveau projet d'établissement réorientant les prises en charge sanitaires actuelles vers plus d'ambulatoire ainsi que vers des structures sociales ou médico-sociales, impactant de fait son capacitaire actuel ;

**CONSIDERANT** la coupe patient à venir au sein de la structure permettant d'accompagner celle-ci vers une transformation possible d'une partie de son activité sanitaire en médico-social ;

**CONSIDERANT** que ce nouveau projet d'établissement devra s'intégrer plus largement dans une réflexion départementale sur les besoins de transformation de l'offre sanitaire en psychiatrie vers le médico-social, en lien avec le projet de la clinique de Chailles notamment, et être présenté sous six mois à l'ARS tel que demandé par la CSOS ;

**CONSIDERANT** que l'ARS, soucieuse de garder toutes les compétences au bénéfice des patients du territoire et de la région accompagne cette transformation et est en soutien de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'avis réservé du rapporteur ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 18/06/2025.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie présentée par la CLINIQUE DE LA BORDE - COUR CHEVERNY, pour le département du Loir-et-Cher (41), **est rejetée** pour la mention psychiatrie de l'adulte.

**ARTICLE 2 : Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des patients de psychiatrie de l'adulte sur le département du Loir-et-Cher (41), et dans le cadre des dispositions de l'article L. 6122-8 du Code de la santé publique, eu égard aux rejets des demandes déposées par les deux opérateurs susmentionnés (Clinique de Cour Cheverny et Clinique de Chailles) pour les motifs exposés dans chacun des arrêtés, la **CLINIQUE DE COUR CHEVERNY, établissement actuellement titulaire de l'activité de soins psychiatrie générale, est autorisée à poursuivre celle-ci, jusqu'à l'ouverture de la prochaine fenêtre dédiée à l'activité de psychiatrie et des décisions qui en découleront.****

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/09/2025  
Pour la directrice générale,  
Le directeur général adjoint,  
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2025-DOS-236

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-09-30-00002

ARRETE N° 2025-DOS-238 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie présentée par la SA CLINIQUE DE CHAILLES, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la mention psychiatrie de l'adulte

ARRETE

portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie présentée par la SA CLINIQUE DE CHAILLES, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la mention psychiatrie de l'adulte

FINESS EJ : 410000491

FINESS ET : 41000029

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-173 à R. 6123-200 et D. 6124-248 à D. 6124-266 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2013-OSMS-035 du 14 mars 2013 accordant à la S.A. Clinique de Chailles (Loir et Cher) l'autorisation de renouvellement de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du Château de la Chesnaie ;

**VU** l'arrêté n° 2013-OSMS-037 du 14 mars 2013 accordant à la S.A. Clinique de Chailles (Loir et Cher) l'autorisation de renouvellement de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel sur le site du Château de la Chesnaie ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique modifié par arrêté du 2 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DOS-001 du 13 janvier 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique et les cahiers des charges afférents à venir ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la demande présentée par la SA CLINIQUE DE CHAILLES (410000491) visant à obtenir l'autorisation de psychiatrie pour la CLINIQUE DE CHAILLES (410000293) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT** que le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** que le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de psychiatrie :

- Réduire les hospitalisations inadéquates notamment les hospitalisations au long cours ;
- Développer les alternatives à l'hospitalisation temps plein ;
- Conforter l'offre de soins de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;
- Promouvoir les droits des patients par la réduction des soins sans consentement et des pratiques d'isolement et de contention et le développement de leur « *empowerment* » ;
- Moderniser le secteur de psychiatrie ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins dès notification de la présente autorisation ; qu'il est toutefois laissé aux établissements un délai de mise en conformité **de deux ans**

à compter de la notification de l'autorisation en psychiatrie pour respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** la réforme du financement de la psychiatrie et les orientations portées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) de psychiatrie ;

**CONSIDERANT** les travaux régionaux engagés depuis 2023 sur les hospitalisations au long cours, et plus particulièrement avec la clinique de Chailles, démontrant la nécessité d'élaborer un nouveau projet d'établissement réorientant les prises en charge sanitaires actuelles vers plus d'ambulatoire ainsi que vers des structures sociales ou médico-sociales, impactant de fait son capacitaire actuel ;

**CONSIDERANT** la coupe patient réalisée au sein de la structure permettant d'accompagner celle-ci vers une transformation possible d'une partie de son activité sanitaire en médico-social ;

**CONSIDERANT** que ce nouveau projet d'établissement devra s'intégrer plus largement dans une réflexion départementale sur les besoins de transformation de l'offre sanitaire en psychiatrie vers le médico-social, en lien avec le projet de la clinique de Cour Cheverny notamment, et être présenté sous six mois à l'ARS tel que demandé par la CSOS ;

**CONSIDERANT** que l'ARS, soucieuse de garder toutes les compétences au bénéfice des patients du territoire et de la région accompagne cette transformation et est en soutien de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'avis réservé du rapporteur ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 18/06/2025.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie

présentée par la SA CLINIQUE DE CHAILLES, pour le département du Loir-et-Cher (41), **est rejetée** pour la mention psychiatrie de l'adulte.

**ARTICLE 2 : Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des patients de psychiatrie de l'adulte sur le département du Loir-et-Cher (41), et dans le cadre des dispositions de l'article L. 6122-8 du Code de la santé publique, eu égard aux rejets des demandes déposées par les deux opérateurs susmentionnés (Clinique de Cour Cheverny et Clinique de Chailles) pour les motifs exposés dans chacun des arrêtés, la **CLINIQUE DE CHAILLES, établissement actuellement titulaire de l'activité de soins psychiatrie générale, est autorisée à poursuivre celle-ci, jusqu'à l'ouverture de la prochaine fenêtre dédiée à l'activité de psychiatrie et des décisions qui en découleront.****

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/09/2025  
Pour la directrice générale,  
Le directeur général adjoint,  
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2025-DOS-238

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-09-29-00008

ARRETE N° 2025-DOS-338 accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12

**ARRETE**

accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12

FINESS EJ : 280000183

FINESS ET : 280000084

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, L. 2141-1 à L. 2143-9 et R. 2141-1 à R. 2143-20 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au

regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2012-OSMS-0067 du 4 mai 2012 accordant au Centre Hospitalier de Dreux (Eure et Loir) le renouvellement des activités d'assistance médicale à la procréation comprenant les activités cliniques suivantes :

- Prélèvements d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation
- Transfert des embryons en vue de leur implantation,

Et les activités biologiques suivantes :

- Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
- Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme
- La préparation des ovocytes et la FIV avec ou sans micromanipulation et la conservation des embryons en vue de projet parental ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'assistance médicale à la procréation mentionnées à l'article L. 2142-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2022-DOS-0028 du 24 juin 2022 accordant au Centre hospitalier Victor Jouselin sur son site 44 avenue du président J-F Kennedy à DREUX (Eure-et-Loir), l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour les modalités suivantes :

- Prélèvement de spermatozoïdes (activité clinique)
- Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 (activités biologiques) ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DOS-001 du 13 janvier 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par le CTRE HOSPITALIER DREUX V. JOUSSELIN (280000183) visant à obtenir l'autorisation d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour les activités prévues aux 1<sup>o</sup> f) et 2<sup>o</sup> h) de l'article R. 2142-1 du Code de la santé publique, pour le CH DREUX (280000084) et le dossier justificatif afférent.

**VU** la demande d'avis faite auprès de l'Agence de la biomédecine conformément à l'article R. 2142-3 du Code de la santé publique.

**CONSIDERANT** que le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de d'assistance médicale à la procréation (AMP) :

- Installer dans le cadre de la démocratie en santé, un échange annuel avec les associations de patients ;
- Dynamiser le réseau entre les établissements autorisés pour les activités d'AMP (indicateurs de délai de prise en charge pour l'AMP, outils d'évaluation des compétences des nouveaux praticiens...) ;
- S'assurer de la mise en œuvre de nouveaux parcours de soins dans le cadre de l'autoconservation pour les femmes en tout point de la région ;
- Mieux faire connaître au grand public l'offre régionale d'AMP et veiller à un accès aux centres d'AMP pour l'ensemble de la population de la région ;
- Relayer les campagnes nationales de communication de l'Agence de la biomédecine ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins sans délai ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour ces demandes ;

**CONSIDERANT** que les demandes répondent aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds et qu'elles peuvent ainsi être accordées sans recueillir l'avis de la commission spécialisée

de l'organisation des soins (CSOS); qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) **est accordée** au CH DREUX, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment :
  - o Le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
  - o La préparation et la conservation des ovocytes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation devra faire l'objet, par activité, d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par activité, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par activité, par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 4** : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par activité concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29/09/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-338

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-09-29-00009

ARRETE N° 2025-DOS-339 accordant au CHRU BRETONNEAU - TOURS l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12

**ARRETE**

accordant au CHRU BRETONNEAU – TOURS l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour le département d'Indre-et-

Loire (37), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000861

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, L. 2141-1 à L. 2143-9 et R. 2141-1 à R. 2143-20 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au

regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2013-OSMS-076 du 5 juillet 2013, renouvelé, accordant au Centre hospitalier régional et universitaire de Tours le renouvellement des autorisations d'exercer, sur le site de Bretonneau à Tours (Indre et Loire), les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

Pour les activités cliniques :

- Recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme,
- Recueil par ponction de spermatozoïdes,
- Transfert d'embryons en vue de leur implantation,
- Recueil par ponction d'ovocytes en vue d'un don,
- Mise en œuvre de l'accueil des embryons.

Pour les activités biologiques :

- Traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- Activités relatives à la fécondation in vitro sans micromanipulation,
- Activités relatives à la fécondation in vitro avec micromanipulation,
- Recueil, traitement, conservation et cession du sperme en vue de don,
- Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux,
- Conservation des embryons en vue de projet parental,
- Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'assistance médicale à la procréation mentionnées à l'article L. 2142-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la

procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DOS-001 du 13 janvier 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par le CHU DE TOURS (370000481) visant à obtenir l'autorisation d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour les activités prévues aux 1<sup>o</sup> f) et 2<sup>o</sup> h) de l'article R. 2142-1 du Code de la santé publique, pour le CHRU BRETONNEAU - TOURS (370000861) et le dossier justificatif afférent.

**VU** la demande d'avis faite auprès de l'Agence de la biomédecine conformément à l'article R. 2142-3 du Code de la santé publique.

**CONSIDERANT** que le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de d'assistance médicale à la procréation (AMP) :

- Installer dans le cadre de la démocratie en santé, un échange annuel avec les associations de patients ;
- Dynamiser le réseau entre les établissements autorisés pour les activités d'AMP (indicateurs de délai de prise en charge pour l'AMP, outils d'évaluation des compétences des nouveaux praticiens...);
- S'assurer de la mise en œuvre de nouveaux parcours de soins dans le cadre de l'autoconservation pour les femmes en tout point de la région ;
- Mieux faire connaître au grand public l'offre régionale d'AMP et veiller à un accès aux centres d'AMP pour l'ensemble de la population de la région ;
- Relayer les campagnes nationales de communication de l'Agence de la biomédecine ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins sans délai ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour ces demandes ;

**CONSIDERANT** que les demandes répondent aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds et qu'elles peuvent ainsi être accordées sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) **est accordée** au CHRU BRETONNEAU – TOURS, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment :
  - o Le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
  - o La préparation et la conservation des ovocytes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation devra faire l'objet, par activité, d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par activité, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par activité, par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 4** : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par activité concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 6** : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29/09/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-339

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-09-29-00010

ARRETE N° 2025-DOS-340 accordant au CHRU  
ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE

l'autorisation d'activité de soins d'assistance  
médicale à la procréation (AMP), pour le  
département du Loiret (45), pour les activités  
cliniques et biologiques suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur  
conservation pour la réalisation ultérieure d'une  
assistance médicale à la procréation en  
application de l'article L. 2141-12
- Activités relatives à la conservation des  
gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une  
assistance médicale à la procréation en  
application de l'article L. 2141-12

**ARRETE**

accordant au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour le département du Loiret (45), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450002613

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, L. 2141-1 à L. 2143-9 et R. 2141-1 à R. 2143-20 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au

regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2011-OSMS-0133 du 24 octobre 2011, renouvelé, accordant au Centre hospitalier régional d'Orléans le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités biologiques et cliniques suivantes :

- 1) Activité d'AMP Biologique :
  - Traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle
  - Activités relatives à la fécondation in vitro sans micromanipulation comprenant notamment :
    - o Le recueil, le traitement et la conservation du sperme
    - o Le traitement des ovocytes et la FIV sans micromanipulation
  - Activités relatives à la fécondation in vitro avec micromanipulation comprenant notamment :
    - o Le recueil, le traitement et la conservation du sperme
    - o Le traitement des ovocytes et la FIV sans micromanipulation
    - o L'utilisation des techniques de micromanipulation
  - Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux
  - Conservation des embryons en vue de projet parental
- 2) Activité d'AMP Clinique :
  - Recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme
  - Recueil par ponction de spermatozoïdes
  - Transfert d'embryons en vue de leur implantation ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'assistance médicale à la procréation mentionnées à l'article L. 2142-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DOS-0039 du 20 juillet 2020 accordant au Centre hospitalier régional d'Orléans l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (actes cliniques)

- Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (actes biologiques)
- Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (actes biologiques) ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DOS-001 du 13 janvier 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par le CHU D'ORLEANS (450000088) visant à obtenir l'autorisation d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour les activités prévues aux 1<sup>o</sup> f) et 2<sup>o</sup> h) de l'article R. 2142-1 du Code de la santé publique, pour le CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE (450002613) et le dossier justificatif afférent.

**VU** la demande d'avis faite auprès de l'Agence de la biomédecine conformément à l'article R. 2142-3 du Code de la santé publique.

**CONSIDERANT** que le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les 5 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de d'assistance médicale à la procréation (AMP) :

- Installer dans le cadre de la démocratie en santé, un échange annuel avec les associations de patients ;
- Dynamiser le réseau entre les établissements autorisés pour les activités d'AMP (indicateurs de délai de prise en charge pour l'AMP, outils d'évaluation des compétences des nouveaux praticiens...);
- S'assurer de la mise en œuvre de nouveaux parcours de soins dans le cadre de l'autoconservation pour les femmes en tout point de la région ;
- Mieux faire connaître au grand public l'offre régionale d'AMP et veiller à un accès aux centres d'AMP pour l'ensemble de la population de la région ;
- Relayer les campagnes nationales de communication de l'Agence de la biomédecine ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins sans délai ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour ces demandes ;

**CONSIDERANT** que les demandes répondent aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds et qu'elles peuvent ainsi être accordées sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) **est accordée** au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE, pour le département du Loiret (45), pour les activités cliniques et biologiques suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;
- Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment :
  - o Le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
  - o La préparation et la conservation des ovocytes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation devra faire l'objet, par activité, d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par activité, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, par activité, par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 4** : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre de l'activité de soins, par activité concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29/09/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-339